

CONTRAT DE MANDAT

aux fins de recherche et d'acquisition d'un véhicule ancien

Je soussigné,

Nom Prénom

Adresse
.....

Code postal Ville

Téléphone

Email

Ci-après dénommé " le mandant ", donne mandat à :

*Mr Jean-François Mauret
38 chemin des alouettes, 17610 Chaniers
Tél : 09.81.91.74.06*

*Représentant : ATELIER 21
Siret: 809804636 00011
N°TVA: FR32809804636*

ci-après désigné "Le Mandataire"

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, par lequel le mandant donne pouvoir au mandataire de le représenter et d'agir en son nom et pour son compte, a pour objet de rechercher, négocier, acheter un véhicule automobile ancien et, le cas échéant, d'en prendre livraison pour le compte du mandant.

Le mandant donne pouvoir au mandataire de procéder à l'immatriculation et plus généralement de faire en son nom et pour son compte toutes formalités

administratives de nature à permettre la mise en circulation et l'immatriculation définitive du véhicule à son nom.

En cas de recours à un crédit pour le financement de l'achat, le mandat ne prendra effet qu'au terme du délai de rétraction ou de l'agrément du prêteur. Le mandant s'engage auprès du mandataire, si le crédit n'est pas proposé par l'intermédiaire de celui-ci à l'avertir de l'expiration de ce délai ou de la non-obtention du crédit. Dans ce cas, le mandataire s'engage à restituer toute somme versée d'avance quelle que soit la qualification donnée ou à donner mainlevée au séquestre, dans un délai de huit jours à compter de la demande de restitution présentée par le mandant.

ARTICLE 2 : PRIX - MODALITES DE VERSEMENT

Le prix total exigé comprendra :

- Le prix d'achat hors taxes du véhicule,
- La TVA acquittée sur le prix d'achat, avancée ou non par le mandataire,
- Les frais d'immatriculation dans le pays d'achat,
- La commission du mandataire qui ne saurait excéder 7% (hors frais) du prix total convenu à l'article 6.
- Les frais de transferts bancaires,
- Les frais de mise à disposition du véhicule, incluant le passage au contrôle technique, frais éventuels de passage au mine ou délivrance d'un certificat de conformité.

Sont exclus, les frais de transport jusqu'au siège du mandataire, qui feront l'objet d'un devis et d'un contrat séparés.

ARTICLE 3 : DELAI, EXECUTION ET RESILIATION DU MANDAT

Le présent mandat est conclu pour deux mois ou un délai maximal allant jusqu'à la date limite de livraison prévue à l'article 8.

Passé ce délai, et après expiration d'une période de sept jours si le véhicule n'est pas livré par le mandataire, le mandant pourra annuler le présent contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas ou dans celui où la résiliation serait du fait du mandataire avant l'expiration du délai

maximal convenu, toute somme versée d'avance sera alors restituée au mandant et sera productrice d'intérêts si le délai entre le versement de cette somme et la résiliation excède trois mois.

En cas de variation de prix due à des variations de parité monétaire, si la variation est supérieure à 5%, le mandataire avertira le mandant par lettre recommandée de cette variation. Celui-ci pourra alors, dans un délai de sept jours, soit résilier le mandat, soit accepter la variation. Il en informera le mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est le fait du mandant, hormis le cas visé à l'alinéa précédent, celui-ci perd l'acompte, sauf cas de force majeure, et donne la liberté au mandataire de disposer du véhicule.

ARTICLE 4 : INFORMATION SUR LES GARANTIES

Le mandataire peut proposer une garantie par l'intermédiaire d'une compagnie spécialisée, ou dans le cas où le véhicule a subi des réparations (remise en route, passage au contrôle technique, restauration), la garantie pièces et main d'oeuvre du mécanicien qui a effectué les interventions nécessaires.

Le mandataire n'a pas en charge l'application des garanties de quelque nature qu'elles soient.

ARTICLE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le mandant est informé qu'il devra éventuellement circuler avec une immatriculation étrangère provisoire conformément à l'arrêté du 5 Novembre 1984 en attendant son immatriculation définitive qui devra intervenir dans un délai maximal de quatre mois, sauf cas de force majeure.

Le mandataire s'oblige à effectuer toute démarche nécessaire pour obtenir l'immatriculation en France.

Il appartiendra au mandant, au vu de la facture d'achat du véhicule fourni par le mandataire d'obtenir le quitus de TVA.

Véhicule d'occasion sans paiement de la TVA, si le véhicule est vendu dans le cadre de la 7^o Directive européenne rentre dans le cadre des voitures ayant

plus de 6 mois et plus de 6000 kms, et que la facture du fournisseur soit bien conforme à la réglementation fiscale en vigueur.

Par ailleurs, le mandant s'oblige à fournir tous les documents nécessaires à l'immatriculation provisoire, notamment passeport ou carte d'identité, ainsi que la copie du quitus fiscal et de la carte grise définitive.

En tout état de cause, si le véhicule a été facturé pour compte par le fournisseur au mandataire - c'est-à-dire dans le cadre d'un mandat opaque, et si celui-ci re-facture au mandant, la nature du contrat n'en est pas modifiée pour autant, les parties convenant que le présent contrat ne pourrait être qualifié de contrat de vente entre elles. Dans cette hypothèse le mandataire s'oblige à remettre au mandant copie de l'acquit de la TVA.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU VEHICULE ET PRIX

MARQUE:

Modèle (selon spécifications françaises):

Type :

Année modèle en France :

Appellation commerciale en France :

Appellation commerciale dans le pays d'acquisition :

Puissance fiscale lors de l'immatriculation en France :

Autres caractéristiques (cylindrée, etc) :

Couleur:

Nombre de portes:

Date de mise en circulation :

Equipements (en option ou de série) :

.....
.....
.....

Le véhicule ci avant désigné sera acquis par le mandataire au nom du mandant auprès d'un fournisseur pour un maximum de :

Prix Total EUROS HT
(en lettres :.....)

Ce prix ne tient pas compte des frais de carte grise au nom du mandant, ni des frais d'expédition du véhicule à une adresse autre que celle du siège du mandataire.

Après accord, le client a versé un acompte de 10%, soit EUROS.

ARTICLE 7 : FIN DU MANDAT

A la fin du mandat, le mandataire s'oblige à remettre au mandant une reddition des comptes reprenant les différents frais exposés pour le compte du mandant et visés à l'article 3. Dès réception de ce document et après accord exprès, quitus est donné au mandataire.

Il est rappelé que le mandataire n'est responsable que de ses fautes et qu'en cas de non conformité ou de vices cachés du véhicule, le mandataire ne peut agir qu'à l'encontre du fournisseur ou du constructeur.

ARTICLE 8 : Livraison et conditions générales

Le lieu de livraison du véhicule est : (rayer les mentions inutiles)

- Le siège d'ATELIER 21, soit au 38 chemin des alouettes, 17610 Chaniers,
- Le domicile du mandant ou tout autre lieu à sa convenance, moyennant un supplément de euros.

Le date de livraison du véhicule est prévue avant le :

Le mandant s'engage à prendre livraison de son véhicule dans les 5 jours après notification de la mise à disposition par le mandataire.

Conditions générales

Le mandant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales du mandat ci-jointes, conformes aux préconisations du Conseil National de la Consommation.

Le

A

(Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé")

Le Mandataire

Le Mandant